FACTVM

Pour M. Bernard de Bautru Aduocat au Conſeil Priué du Roy, intimé & appellant de la procedure extraordinaire, & ſentence du 4. iour du preſent mois de Iuin, & demandeur.

Contre le Subſtitut de Monſieur le Procureur general au Chaſtelet, appellant, intimé & defendeur.

L'Appel à *Minima*, qui a eſté interjetté par le Subſtitut de M. le Procureur general, eſt d'vne ſentence renduë au Chaſtelet de Paris, par laquelle il a eſté ordonné, qu'il ſeroit plus amplement Informé; cependant que l'accuſé ſeroit mis hors des priſons à ſa caution Iuratoire.

L'accuſé eſt vn Aduocat du Conſeil Priué du Roy, qui demeure dans cette ville de Paris, qui a vne femme & ſix enfans. Et bien que ſa qualité & ſon employ, & l'eſtat de ſa fortune, fuſſent des oſtages aſſez puiſſans pour le public, & pour ne pas craindre qu'il ſe derobaſt à la Iuſtice, il fut neantmoins arreſté priſonnier le premier de ce mois ſur les huict à neuf heures du ſoir, comme vn voleur & vn ſcelerat, par vn Commiſſaire accompagné de quarante ou cinquante Archers, ſans information & ſans decret, que l'ordre verbal du Lieutenant Ciuil, qui eſt vne violence à la ſeureté publique.

Mais bien que les mauuais traitemens faits à l'accuſé par ceux qui ſe ſaiſirent de ſa perſonne, meritaſſent qu'on luy donnaſt quelque relaſche dans ſa priſon; neantmoins il n'y fut pas ſi toſt entré, que l'on trauaille à ſon procez. Quoy qu'il fuſt dix heures du ſoir, l'on ne peut attendre le iour, c'eſtoit vne action, qui n'eſtoit bonne que pour la nuict & pour les tenebres. Tellement que dans moins de deux ou trois heures l'on entend l'accuſé, l'on fait la confrontation, marque infaillible que les témoins eſtoient des perſonnes bien familieres de l'appellant, & qu'ils eſtoient touſiours preſts d'opprimer l'innocence affligee, & de ſeruir d'inſtrumens à l'injuſtice.

Le procez ayant esté mis en estat de iuger pendant la nuict, & dans cette precipitation sans exemple, c'eust esté encore trop de consolation à l'accusé, si dans son mal heur & dans sa persecution, il eust peû iouyr de la veuë de ses amis, de celle de sa femme, & de ses enfans. C'est vne grace qui ne se refuse qu'aux seuls criminels de leze-Majesté, & encore dans la derniere rigueur de la loy, que l'on souffre bien souuent estre violee dans ces rencontres. Mais il fut aussi tost resserré par le Iuge dans vne forme de cachot: & de peur qu'il ne se trouuast quelqu'vn qui eust assez d'humanité pour mépriser les ombres de la nuict, & qui dans ces lieux obscurs, qui sont les premiers supplices, vouluſt soulager sa misere & ses inquietudes, le Lieutenant Ciuil emporta luy-mesme la clef du cachot, qui est vne cruauté & vne rigueur qui ne s'exerce point par les geoliers ordinaires, qui n'agissent pas par des mouuemens estrangers.

Les plaintes de ce procedé violent ayans esté portees à la Cour, dés le lendemain M. le Procureur General manda le Commissaire de Laistre qui auoit fait la capture. Mais comme il ne taschoit qu'à couurir les seuices qu'il auoit luy-mesme exercés, en prenant l'accusé prisonnier, il fist passer l'affaire pour la plus importante de l'Estat.

Tellement que ce discours empescha que M. le Procureur General ne donnast ses Conclusions pour obtenir vn Arrest de defenses particulieres.

Neantmoins le Lieutenant Ciuil iugeant bien que cette procedure extraordinaire auoit desia excité de grands murmures, que le Parlement voudroit sans doute connoistre de l'affaire, & qu'on luy pourroit lier les mains, il resolut de iuger l'accusé le Vendredy. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'on y vit des Iuges qui ont abandonné il y a long-temps l'exercice & la fonction de leurs charges, pour s'engager dans des affaires qui les en ont rendus indignes tant de fois, & qui les deuroient empescher d'entrer iamais dans le Temple de la Iustice, & pourtant leur presence n'empescha pas que l'innocence de l'accusé ne preualut, & ne fust reconnuë par la Sentence, qui a ordonné qu'il seroit plus amplement informé, cependant que l'accusé seroit mis hors des prisons à sa Caution juratoire.

Mais bien qu'il soit sans exemple, que les Substituds de M. le Procureur General puissent appeller d'vne Sentence interlocutoire

RBC/NcU

qui ne va qu'à l'instruction, & à descouurir plus facilement la verité, le Substitud au Chastelet ne pouuant pas cacher l'opiniastreté & la chaleur qu'il a fait paroistre dans ce rencontre, en a toutefois interietté appel; & ce qu'il y a de plus extraordinaire & qui marque visiblement sa passion, c'est qu'il a qualifié son appel à *Minima*, quoy qu'il n'y eust point de peine afflictiue, & que les Iuges n'ayent rien prononcé diffinitiuement.

L'accusé soustient donc, sauf correction de la Cour, qu'il ne faut que la simple deduction de la procedure, pour monstrer qu'il n'y a rien eu que de violent & de precipité dans l'action de l'appellant, & dans sa conduite, que toute l'instruction a esté vne cabale, qui se ruine d'elle-mesme, & par les circonstances du procez.

Premierement dans la forme de l'empriſonnement, la Cour est tres-humblement suppliee de considerer les mauuais traitemens faits à la personne de l'accusé, qui est vn Aduocat du Conseil de probité, qui pouuoit estre arresté auec moins de scandale & de ceremonie.

Mais la violence n'a pas seulement paru dans l'execution, elle se rencontre encore dans l'ordre du Iuge. Et c'est icy que les loix se doiuent éleuer elles-mesmes pour demander iustice, la seureté publique est violee, *Vindicatæ patres, Vindicatæ fratres, Vindicatæ mariti, fortior disciplinæ publicæ seueritas surgat.* Tous les soins qu'a pris la Cour dans ces derniers temps pour rappeller les anciennes loix, & empescher l'oppression publique sont auiourd'huy entierement inutils; car elle obseruera comme vne chose d'exemple, & de consequence perilleuse, que l'accusé fut pris seulement de l'ordonnance verbale du Lieutenant Ciuil. La Cour rappellera, s'il luy plaist, en cet endroit combien de combats & d'attaques il falut soustenir l'annee derniere dans les Conferences faites à S. Germain, pour estouffer le mauuais vsage que l'on auoit introduit dans le Royaume. Elle ne voulut seulement iamais accorder que l'on peust se saisir de personnes sans les formes ordinaires de la Iustice, sans information & sans decret: cette Police qui a mesmes esté inseree dans la Declaration du mois d'Octobre, a esté iugee si importante au lien de la societé ciuile, qu'elle s'appelle auiourd'huy l'article & le poinct de la seureté publique, & neantmoins ce que la Cour n'a pas voulu accorder dans les plus grands crimes, le Lieutenant Ciuil a creu le pouuoir faire en cette occasion de son

698559

authorité absoluë ; car en vertu d'vne simple ordonnance verbale, on a enleué l'accusé, on l'a resserré dans vn cachot, on luy a fait son procez.

Ce fait n'est pas imaginaire & supposé : La Cour est tres-humblement suppliee de voir l'extraict de l'escroüe, par lequel le Commissaire de Laistre qui a esté l'instrument de cette violence, declare formellement que ce n'a esté qu'en vertu de l'Ordonnance verbale du Lieutenant Ciuil que l'empriſonnement a esté fait.

Et bien que l'appellant pretende qu'il y auoit vn Decret du 27. May dernier, ce n'a pourtant pas esté en vertu de ce pretendu Decret que l'accusé a esté empriſonné : Car la Cour obseruera, s'il luy plaist, que le Decret que l'on fait voir auiourd'huy est du 27. May, & l'Ordonnance verbale dont il est fait mention dans l'escrou, est du 29. du mesme mois. Tellement qu'il paroist par cette circonstance, que l'information & le decret que l'on rapporte à present sont des pieces visiblement supposees qui ont esté faites apres coup, & lors que l'on tenoit l'accusé dans les fers & dans la prison.

La seconde nullité dans la forme est la precipitation visible dans l'instruction du procez ; il a esté obserué dans le fait, que l'interrogatoire, la confrontation, & tout le reste, a esté fait dans trois heures. Que l'accusé ayant esté pris sur les huict à neuf heures du soir, l'on auoit passé vne partie de la nuict pour acheuer vn si bel ouurage, & pour le mettre dans l'estat que l'on le souhaittoit : cette verité se iustifie encores par la datte de l'interrogatoire & de la confrontation, tellement qu'il ne s'est rien veu de plus violent que cette procedure, ny de plus contraire à nos mœurs & à nostre vsage.

Au fonds, l'accusé ne pretend pas qu'il y puisse auoir aucune charge contre luy, quelque soin qu'on ait apporté pour la faire triompher de son innocence.

On luy a confronté deux témoins, le premier est vn nommé Pierre Vaudran, qui est vn Facteur du Messager, lequel pretend qu'ayant esté porter quelques lettres au logis de l'accusé, il luy demanda s'il n'y auoit pas moyen de faire imprimer vn *Discours fait contre la Deputation du Parlement à Monsieur le Prince de Condé* : que pour cela il luy auoit mené quelques iours apres vn nommé Desdin, lequel n'auoit pas emporté la piece, mais qu'il luy promit seulement de la venir prendre au premier iour : que n'estant pas venu luy-mesme, Pierre

Vaudran

Vaudran se chargea de cẽ manuscrit pour le donner à imprimer, ce qu'il auroit fait quelques iours apres, & le nommé Boucher l'auroit imprimé de son ordre & par ses soins.

L'accusé soustient qu'il ne faut pas beaucoup de raisonnement pour destourner cette supposition ; c'est vn homme qui aduouë son crime, & qui se descharge sur vn autre, il porte son reproche auec luy : il demeure d'accord que c'est luy qui a mené le premier Imprimeur dans la maison de l'accusé : que ce premier Imprimeur ayant manqué & n'estant pas venu, que l'accusé n'en a point recherché d'autres, mais qu'il s'en est luy-mesme chargé, & qu'il a pris les soins de faire imprimer le Discours au premier de sa connoissance.

Et bien qne la pluspart des choses contenuës dans cette deposition ne soient pas veritables, qu'elles soient fausses & supposees, que l'accusé n'ait iamais parlé au nommé Vaudran de faire imprimer la piece dont est question, le tesmoignage qu'il rend contre luy mesme peut-il seruir à la conuiction de l'accusé ? vn homme qui s'offre & se defere luy-mesme en Iustice, qui se dit coulpable & criminel, ne peut pas estre condamné, s'il n'y a encores d'autres preuues qui confirment sa confession ; & neantmoins l'on veut que dans vne accusation destituee mesme de toute apparence & de presomption, ce nommé Vaudran puisse conuaincre l'accusé des crimes qu'il a aduouë luy-mesme, l'on veut qu'il trouue l'impunité dans sa personne, non pas à cause qu'il s'accuse, mais parce qu'il en accuse vn autre.

Mais ce qui fait paroistre que ce tesmoin a esté prattiqué pour perdre vn homme d'honneur, c'est qu'encores qu'on eut pris grand soin de l'instruire pour sa deposition, il n'a pourtant pas laissé de varier dans sa confrontation : car il n'y a que la verité qui soit toûiours semblable à elle-mesme, le mensonge est toûiours deguisé : dans sa deposition il dit que l'accusé luy auoit encores mis entre les mains vne piece intitulee, *La Requeste des Prouinces desolees* : & dans sa confrontation il dit au contraire, qu'il l'a euë des mains de son Clerc, sans qu'il l'ait sceu, & hors sa presence. Cette variation est tres-importante, & fait voir que ce nommé Vaudran est vn homme qui cherche par tout des pieces secrettes & inconnuës pour en faire commerce, ou plutost pour surprendre ceux qui s'en trouuent quelquefois chargez par la curiosité naturelle & la conionćture des affaires.

La 3. raiſon, qui eſt infaillible, & qui fait voir que ce nommé Vaudran eſt vn homme qui eſt nourry dans l'impunité, & qui dans cette aſſeurance ne craint pas d'entreprendre tout, c'eſt qu'eſtant luy meſme coupable de l'impreſſion de la piece, comme il demeure d'accord dans tout le procez, l'on n'a pas ſeulement decretté contre luy, l'on ne l'a pas arreſté priſonnier, bien que cela fuſt fort facile lors qu'il a eſté confronté à l'accuſé: de ſorte que cette conſideration fait bien voir que c'eſt vn homme qu'on ne veut pas perdre, parce que c'eſt vn teſmoin Bannal, & qui peut ſeruir en beaucoup d'autres rencontres.

Le deuxieſme & dernier teſmoin eſt vn nommé Dedin Imprimeur de cette ville de Paris, qui ne dit rien autre choſe ſinon qu'il fut auec le nommé Vaudran dans la maiſon de l'accuſé, qui luy voulut donner ſa piece à imprimer; mais qu'il ne la prit pas, ayant remis au Dimanche ſuiuant, ce qu'il n'auoit pourtant pas fait.

Ce teſmoin ne dit pas qu'on luy euſt donné la piece, mais qu'on luy a voulu donner, ſi bien que ſa depoſition eſt inutile, & ne prouue rien: d'ailleurs c'eſt vn teſmoin à gage de la meſme fabrique du premier, & qui eſt de ſa connoiſſance.

Et de faict, toute cette entrepriſe auoit eſté curieuſement concertee auec les deux teſmoins: Car il eſt aiſé de iuſtifier, que quatre ou cinq iours auparauant que faire arreſter l'accuſé, le Lieutenant Ciuil auroit fait conduire ce nommé Vaudran, qui eſt le premier teſmoin, dans vne maiſon particuliere, où il paſſa toute la nuict, & que la ſous-eſperance d'impunité & de recompenſe, comme l'apparence y eſt toute entiere, l'accuſation fut arreſtee, & que tout fut preparé.

Ce n'eſt pas d'auiourd'huy que l'on tend ces pieges & ces embuſches, il n'y a perſonne qui ne ſçache dans Paris que l'on diſtribuë de l'argent à pluſieurs particuliers afin de faire des recherches exactes, de multiplier les crimes & les accuſations: & comme cela ſe reſpand parmy le petit peuple, que ces deniers ſe donnent à des mal heureux & miſerables qui ſont touſiours preſts à tout entreprendre, & qui ſous eſperance de recompenſe, peuuent meſme ſurprendre ceux qui les employent à vn ſi funeſte deſſein, la Cour voit les maux & les deſordres que cette nouueauté peut produire dans le public, & ſi l'innocence peut trouuer vne retraitte aſſeurée.

Tacite ne trouue point de plus grand deffaut dans la conduitte & dans le gouuernement de son temps, qu'en ce qu'on inuitoit les delateurs par des recompenses. La corruption, dit-il, fut si grande en ce temps là dans l'Empire Romain, qu'elle passa iusques aux Senateurs, qui sous esperance de se mettre en credit, & de faire leur fortune, se rendoient mesme dénonciateurs contre toutes sortes de personnes, ils ne se mettoient pas en peine de distinguer les innocens des coupables, pourueu que leur action fust agreable.

Ceste sorte de recherche a tousiours esté condamnee par les loix du Royaume. Nous auons assez de nos vices, sans emprunter ceux des estrangers: c'est vne forme d'Inquisition qui ne conuient point à nos mœurs ny à nostre liberté Françoise. Il n'y a personne qu'on ne puisse enueloper par ce moyen dans ces crimes supposez. L'on peut mesme dire que ce qui a esté fait dans ce rencontre en la personne de l'accusé a fait paroistre vne consternation generalle dans les esprits, tout le monde a pris l'espouuente dés qu'on a veu qu'vn homme d'honneur, vn Bourgeois qualifié auoit esté enleué comme vn criminel d'Estat sur la déposition de deux hommes de neant, & qui portent leur reproche. Car il n'y a personne dans Paris qui ait pû encore se persuader que l'accusé, qui a sa famille, son employ & sa fortune sur laquelle il doit veiller incessamment, se soit amusé à faire vn libelle contre monsieur le Prince, qu'il ait si peu consideré son rang & sa naissance: ce ne sont point les soings & les occupations d'vn homme de la qualité de l'accusé, & encore moins de le faire imprimer.

Enfin la Cour remarquera pour dernieres considerations, qu'il est de Notorieté publique que la piece auoit paru entre les mains de mil personnes vn mois auparauant qu'elle fust imprimee. Le Lieutenant Ciuil luy-mesme sçait bien qu'elle a esté leuë en plusieurs compagnies, & en des lieux publics, comme elle n'estoit encore qu'escrite à la main. Tellement qu'il y a peut estre plus de trente personnes qui l'ont donnee à imprimer, les Imprimeurs mesme qui recherchoient toutes ces pieces auec tant de soin n'ont-ils pas peu estant commune comme elle estoit l'imprimer de leurs propres mouuemens comme ils ont fait tant d'autres pieces: Ainsi quelle apparence de vouloir rendre responsable l'accusé de tous les desordres du temps, & exposer sa vie, ses biens & son honneur, celle de sa femme & de ses enfans, à deux oyseaux de proye, à deux

beſtes de ſang & de carnage, à deux teſmoins corrompus, qui s'accuſent eux-meſmes, pour auoir droit d'accuſer les autres, qui ont eſté preparez par de mauuais artifices, & condamnez par nos mœurs : l'accuſé eſpere donc que la Cour en fera vn exemple prononçant des à preſent ſon abſolution.

Monſieur CRESPIN, *Rapporteur.*

CAVSE

CAVSES ET MOYENS D'APPEL proposez par le Procureur du Roy au Chastelet.

Contre Bernard Bautru Aduocat, accusé.

IL y a trois choses à examiner. La premiere, si l'accusé est suffisamment conuaincu du crime qui luy est imposé. La seconde, la qualité de l'accusation & du crime. La troisiesme, quelle est la peine de droict & de l'Ordonnance.

Pour ce qui regarde la conuiction, elle est toute entiere, tant par la deposition des témoins, que par les reconnoissances de l'accusé mesme. Les témoins qui n'ont point esté reprochez, ont deposé & soustenu à la confrontation, que l'accusé leur auoit fait voir le libelle intitulé, *Discours sur la deputation du Parlement à M. le Prince de Conde*; qu'il l'auoit voulu faire imprimer par le nommé Dédain l'vn d'eux. De sorte que par la deposition des témoins il est conuaincu du dessein formé de faire imprimer ledit Libelle. Mais qui plus est, luy mesme est demeuré d'accord à la confrontation d'auoir mandé ledit Dedain en sa maison, & de luy auoir proposé l'impression du Libelle en la presence du nommé Vaudran autre témoin, & de luy en auoir fait lecture; apres quoy il est clair comme le iour, qu'il auoit absolument resolu de faire imprimer ledit Libelle. Or il est conuaincu d'auoir executé cette resolution: Premierement, par la deposition dudit Vaudran témoin non reproché à la confrontation, qui luy a soustenu que par son ordre il auoit porté ledit Libelle au nommé Boucher Imprimeur. Et la deposition de ce témoin, bien qu'elle ne soit qu'vne demie preuue, est neantmoins renduë plaine & entiere par deux circonstances importantes. La premiere, est la fuite dudit Boucher depuis la recherche commencee contre les Autheurs dudit Libelle. La seconde, est la variation de l'accusé, qui ayant dénié par son interrogatoire d'auoir eu copie dudit Libelle, & de

l'auoir voulu faire imprimer, neantmoins il eſt demeuré d'accord de l'vn & de l'autre à la confrontation, preſſé qu'il eſtoit du témoignage dudit Vaudran & de ſa propre conſcience. Si bien que la denegation portee par ſon interrogatoire ayant eſté fauſſement faite, il eſt à preſumer que celle qu'il fait d'auoir enuoyé ce Libelle par ledit Vaudran audit Boucher pour l'imprimer n'eſt pas moins fauſſe, & cette preſomption eſtant confirmee par l'euenement, qui fait voir qu'en effect ledit Libelle a eſté imprimé, l'on eſt aux termes de cette forte coniecture de droict, *Voluit, potuit, factum eſt, ergo ab illo.* De ſorte qu'il y a lieu de croire que ç'a eſté par l'ordre dudit accuſé, qui confeſſe en auoir eu le deſſein, à qui vn témoin ſans reproche le ſouſtient, & qui ne s'en defend que par vne denegation temeraire & hors d'apparence. Ainſi la depoſition dudit Vaudran demeurant confirmee par telles circonſtances & preſomptions, elle eſtoit vne preuue entiere, ſuffiſante & concluante. Et la foy de la depoſition dudit Vaudran ne peut eſtre deſtruite, par ce que l'accuſé a objecté eſtant interrogé, que ledit Vaudran eſtoit ſon accuſateur, d'autant qu'il n'y a point d'autre accuſateur contre luy que le Procureur du Roy au Chaſtelet, qui eſt l'accuſateur public, & ledit Vaudran n'a autre qualité au procez que de teſmoin; Que ſi ce reproche eſtoit conſiderable, il n'y auroit point de teſmoins qui ne fuſſent reprochables quand il n'y a point d'autre partie au procez que la partie publique.

Quant au ſecond poinct qui regarde la qualité de l'accuſation & du crime, ledit Bautru eſt accuſé & conuaincu, comme il a eſté monſtré, d'auoir fait imprimer le Libelle intitulé, *Diſcours, &c.* Ce Libelle eſt ſeditieux & diffamatoire, iniurieux à la perſonne de Monſieur le Prince, à pluſieurs de Meſſieurs du Parlement & à toute la Compagnie meſme. Et qui pis eſt, contraire au bien & à la tranquillité de l'Eſtat. Ce Libelle taxe le Parlement *d'auoir commis des laſchetez, & d'auoir fait vne iniure tres-ſenſible à Monſieur le Duc d'Orleans* Il accuſe les Deputez de la Compagnie *de corruption dans la negociation de la Paix*, & quelques autres particuliers de la Compagnie. Il taxe Monſieur le Prince de Condé *d'impieté & de ſacrilege*, il le fait *autheur de cruautez horribles, de la deſolation des Villes & des Villages, du violement des femmes & des filles, de la prophanation des Egliſes, &*

generalement de tous les maux & de tous les desordres imaginables. Il le veut malicieusement faire passer pour vn Prince qui aspire à l'independance, *qui porte auec impatience la qualité de sujet.* Et pour comble d'outrages il dit, que *c'est vn fleau que Dieu prepare pour affliger le Royaume, & vn monstre né pour la ruine & la desolation de son pays*, excitant les peuples à vne haine & vne auersion vniuerselle contre sa personne par des calomnies tout à fait criminelles. Il accuse les Generaux *de trahison.* Enfin, il attaque & decrie la conduite de tout le monde, menace de *gouuernement violent, de restablissement de Tyrannie, de persecution & d'oppression publique.* Ainsi ce Libelle n'est pas seulement vne diffamation generale contre toutes sortes de personnes, & particulierement contre vn premier Prince du sang, mais encor visiblement vn instrument de sedition, que l'Autheur semble vouloir exciter, tant contre la personne de Monsieur le Prince, que contre tous les autres, qu'il condamne *de lascheté, de corruption & de trahison*, & qu'il veut faire passer dans l'esprit du peuple pour des *persecuteurs & des tyrans.* De sorte que cet ouurage n'a esté entrepris que pour empescher la reconciliation entre les sujets du Roy, & le restablissement de la tranquillité publique dans l'Estat: & l'accuse ayant fait exposer cette piece en public, ne peut estre reputé autre que perturbateur du repos public.

Il reste à examiner quelle est la peine ordonnée pour vn crime de cette qualité: De droict elle est capitale en la loy vnique au Code de *famosis Libellis*: Ce qui est confirmé par Edict du Roy Charles IX. donné à Mante le 10. Septembre 1563. verifié au Parlement le 29. Nouembre ensuiuant, & renouuellé par l'Ordonnance de Moulins article 77. & par l'Edict de pacification du Roy Henry III. de l'an 1577. article 14. par lesquels Edicts & Ordonnances defenses tres-expresses sont faites à toutes sortes de personnes de mettre en lumiere, imprimer, ny faire imprimer aucun liure, escrit, placard ou libelle diffamatoire, à peine de confiscation de corps & de biens: ce que la Cour a aussi ordonné par ses Arrests: & ce qui est d'autant plus important de renouueller en cette occasion, qu'auiourd huy la licence des esprits se porte aux derniers excez qui se peuuent commettre en ce genre de crime, *vt nimium multis personis grassantibus exemplo sit opus. l. Aut facta, in fine. ff. de Pœnis.*

Il eſt à obſeruer qu'il y a au procez vn manuſcrit d'vn autre libelle pernicieux intitulé, *Requeſte des Prouinces & des Villes deſolées de France à Noſſeigneurs du Parlement de Paris*, laquelle piece eſt recogneuë par ledit Bautru auoir eſté eſcrite par ſon clerc. Ce qui n'a pas eſté aprofondy, mais il y a apparence que le clerc ne l'a pas fait ſans la participation du maiſtre, & l'accuſé ayant fait imprimer l'vn on pourroit auſſi preſumer qu'il a fait imprimer l'autre, *ſemel malus in eodem genere mali, ſemper præſumitur malus.*

FIN.